

Règlement pour le sous-groupement du groupement professionnel Floriculture relative à l'exemption de la taxe sur le CO₂

I. NOM, SIÈGE ET BUT

§1 Sous la dénomination de « Groupe CO₂ », existe au sein du groupement professionnel Floriculture un sous-groupement dans le sens du § 16 ss du *Règlement pour le groupement Floriculture*.

La base de ce règlement est formée par les statuts de JardinSuisse (JS) et le *Règlement pour le groupement Floriculture* du 27 novembre 2007.

§2 Peuvent adhérer au « Groupe CO₂ » les producteurs qui souhaitent se faire exempter de la taxe sur le CO₂, conformément au Chapitre 5 de la *Loi sur le CO₂* du 23 décembre 2012. Le « Groupe CO₂ » a pour tâches d'organiser l'exemption de la taxe sur le CO₂ pour ses entreprises membres et de vendre les éventuels surplus des émissions de CO₂. Le « Groupe CO₂ » conclut avec les autorités compétentes (OFEV) des objectifs de réduction des émissions de CO₂ et s'engage envers la Confédération à atteindre ces objectifs d'ici 2020. Il s'occupe de la comptabilisation de la taxe sur le CO₂ pour ses membres. À ce sujet, chaque membre signe une procuration de cession. La procuration fait partie intégrante de ce règlement.

§3 Le « Groupe CO₂ » soutient les entreprises membres dans leurs démarches d'efficacité énergétique. Il élabore en l'occurrence, et avec le concours de l'AEnEc, une offre de prestations de services adaptée.

II. AFFILIATION

§4 Les conditions d'adhésion au « Groupe CO₂ » sont:

Être prêt à améliorer l'efficacité énergétique dans sa propre entreprise. En règle générale, un objectif d'amélioration de 10 % doit être atteint.

et

Être membre de JardinSuisse (JS) ou de l'Union maraîchère suisse (UMS)

III. ORGANES

§5 Les organes du « Groupe CO₂ » sont:

L'assemblée des membres

Le département professionnel compétent du secrétariat central de JardinSuisse

L'office (modérateur du groupe) mandaté par l'AEnEc (Agence de l'énergie pour l'économie) pour élaborer les objectifs de réduction des émissions de CO₂ et le monitoring annuel

IV. DROITS/OBLIGATIONS

Administration/Délais/Procédure

§6 Le secrétariat du « Groupe CO₂ » est dirigé par le département professionnel Floriculture.

§7 Une assemblée des membres a lieu au moins une fois par an. Cette dernière peut coïncider avec l'assemblée générale du groupement professionnel Floriculture. L'assemblée des membres approuve les comptes annuels et donne décharge au secrétariat.

Est organisée, s'il y a lieu, une journée professionnelle supplémentaire visant à traiter les questions et les problèmes en suspens.

§8 L'encadrement professionnel et le suivi sont assurés par l'AEnEc. À cet effet, le secrétariat central de JS conclut un contrat de prestations de service avec l'AEnEc.

Monitoring

§9 L'AEnEc met un système de monitoring basé sur Internet à disposition des entreprises membres, de JS et du modérateur du groupe.
Les membres envoient au modérateur responsable du groupe leur facture énergétique annuelle en combustibles et électricité et autres paramètres éventuellement nécessaires au monitoring (indicateurs pour la production), au plus tard jusqu'à la fin janvier de l'année suivante.¹
Le modérateur du « Groupe CO₂ » saisit les factures dans le système de monitoring et élabore d'ici la mi-mai un rapport sur la réalisation des objectifs par membre et au niveau du « Groupe CO₂ ».
Le modérateur du « Groupe CO₂ » établit une demande de remboursement et d'autres rapports éventuellement nécessaires à l'intention de la Confédération, des cantons ainsi que des distributeurs d'énergie qui accordent des bonus d'efficacité.
Les membres contrôlent les rapports les concernant et assument la responsabilité pour l'exactitude des données.

Remboursement/Réalisation des objectifs au niveau du « Groupe CO₂ »

§10 Si le « Groupe CO₂ » dans son intégralité atteint ses objectifs en matière d'émissions pour l'année sous revue, la taxe sur le CO₂ est entièrement distribuée aux entreprises. La taxe remboursée à JS par la Direction générale des douanes est versée aux membres proportionnellement aux émissions effectives de CO₂.
Si le « Groupe CO₂ » n'atteint pas ses objectifs annuels, une partie du montant du remboursement est retenue. La retenue est calculée de façon à ce que les certificats de réduction des émissions nécessaires jusqu'en 2020 et la sanction imputable puissent être payés. La part résiduelle est redistribuée proportionnellement aux émissions effectives de CO₂ des membres.

Système de bonus-malus

§11 Si un membre s'écarte de plus de 15 % de ses objectifs d'émissions prévus dans une année, la taxe sur le CO₂ est distribuée à cette entreprise seulement en proportion de la valeur cible et non pas des émissions effectives.
La somme ainsi retenue est distribuée aux entreprises qui ont dépassé la valeur cible de plus de 15 %. La distribution se fait proportionnellement à la réduction des émissions de tonnes de CO₂ dépassant les objectifs de ces entreprises.

En cas de modifications importantes au cours de la période d'engagement, l'entreprise peut présenter une demande justifiée pour une réévaluation de la convention d'objectifs au secrétariat central.

Vente de surplus des émissions de CO₂

§12 Si le « Groupe CO₂ » atteint dans son intégralité un surplus des émissions de CO₂ conformément à l'article 12 de l'*Ordonnance sur la taxe sur le CO₂*, JS le fait attester par l'OFEV et le vend au mieux. Le produit réalisé est distribué aux entreprises qui ont contribué au surplus des émissions. La distribution se fait proportionnellement à la réduction des émissions de tonnes de CO₂ dépassant les objectifs de chaque membre.

La redistribution faite en fonction de la masse salariale déclarée à l'AVS n'est pas concernée par ce règlement et est versée par le biais direct des caisses de compensation.

¹ Si l'achat de courant est facturé tous les six mois, soit d'avril à septembre et d'octobre à mars, la période de consommation prise en compte s'étend à chaque fois du 1er octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

V. OFFRES

Sont comprises dans la cotisation annuelle les prestations de base suivantes:

- Élaboration d'une valeur cible propre à chacun des membres (base pour le système de bonus/malus)
- Élaboration d'une proposition d'objectifs à l'intention de la Confédération au niveau du « Groupe CO₂ »
- Monitoring annuel des données énergétiques, saisie des factures énergétiques, contrôle de plausibilité des données
- Établissement d'un bilan par entreprise servant de base pour la distribution du remboursement de la taxe sur le CO₂ et pour le système de bonus/malus
- Établissement des rapports annuels:
 - Demande de remboursement au niveau du « Groupe CO₂ »
 - Rapport annuel à l'intention des cantons
 - Attestation de bonus d'efficacité pour les distributeurs d'énergie
 - Demande de certificats en cas de surplus des émissions de CO₂
- Soutien au « Groupe CO₂ » et à ses membres lors d'audits réalisés par la Confédération
- Information sur les démarches administratives et les prochains délais
- Information aux membres sur les évolutions en cours dans la politique énergétique
- Atelier annuel, publication d'informations en matière d'efficacité énergétique ou encore échange d'expériences dans le « Groupe CO₂ »

Les membres peuvent passer commande auprès du modérateur du groupe des prestations supplémentaires suivantes:

- Simple check-up énergétique mené sur place avec recommandations données par oral
- Analyse énergétique approfondie avec plan de mesures rédigé par écrit, analyse coût-efficacité pour chaque mesure
- Plan d'approvisionnement énergétique à long terme, prévisions de rentabilité pour un chauffage de sources énergétiques renouvelables
- Évaluation du potentiel solaire dans l'entreprise

VI. FINANCEMENT

a. Principe

§13 Le financement du « Groupe CO₂ » est assuré par les cotisations annuelles et par le remboursement de la Confédération.

§14 Pour les frais administratifs que JS doit assumer, un supplément est facturé aux non-membres de JS selon la liste des émoluments.

§15 Pour couvrir les risques résiduels (non-réalisation des objectifs du groupe), une part de la taxe sur le CO₂ remboursée par la Confédération fait l'objet d'une retenue que JS ne reverse pas directement aux entreprises membres du « Groupe CO₂ ». Le montant de la retenue se calcule pour chaque entreprise. La retenue dépend de la taille de l'entreprise (quantité de CO₂) et de la situation des économies réalisées par l'entreprise. Les données nécessaires au calcul sont intégrées dans le monitoring (§9).

À la fin de la période d'engagement, la retenue est distribuée aux membres suivant la même clé.

§16 Paiement du remboursement de la taxe sur le CO₂:

Au plus tard 60 jours après le remboursement de la Confédération à JS, JS transmet ce montant aux entreprises, diminué de la retenue selon le système de bonus-malus et de la compensation des risques du groupe.

b. Émoluments

§17 Les frais d'administration de JS ainsi que les cotisations à l'AEnEc sont payés par le biais d'une cotisation annuelle selon une liste des tarifs. La cotisation annuelle est préalablement facturée par JS, mais au plus tard le 1er mars, et doit être payée par les membres « Groupe CO₂ » dans les 30 jours qui suivent.

§18 Offre de base et offre supplémentaire

Les prestations de l'offre de base sont couvertes par la cotisation annuelle.

Le membre passe commande des prestations supplémentaires directement auprès du fournisseur des prestations, à savoir auprès de l'office (modérateur du groupe) mandaté par l'AEnEc. Le décompte se fait directement entre le membre et le fournisseur des prestations.

§19 Couverture des risques - Membre individuel et « Groupe CO₂ »:

JS assume les risques de non-réalisation des objectifs au niveau du groupe et retient chaque année une partie du montant de la taxe sur le CO₂ remboursé par la Confédération en vue d'un achat éventuel d'unités de réduction certifiée des émissions.

Les membres supportent les risques liés à la réalisation des objectifs au niveau du membre individuel, conformément au système de bonus-malus selon §11. Lorsque les économies restent en deçà des objectifs convenus, le remboursement distribué est réduit.

Si l'on observe que les objectifs n'ont de loin pas été atteints, JardinSuisse peut faire une retenue appropriée en vue de financer le défaut de couverture.

c. Rapport annuel

Le secrétariat établit chaque année un décompte des produits et des charges du groupe à l'attention de l'assemblée des membres.

VII. SANCTIONS

§20 Si un membre ne livre pas les données nécessaires au monitoring dans les délais au modérateur du groupe, le droit au versement du remboursement de la taxe sur le CO₂ s'éteint dans l'année concernée.

Si les documents nécessaires ne sont pas livrés dans les délais à maintes reprises, le membre peut être exclu du « Groupe CO₂ ».

§21 Si un membre n'entreprend pas les efforts nécessaires pour réaliser les objectifs convenus en matière d'émissions, le versement du remboursement conformément au système de bonus-malus (§11) est alors réduit.

VIII. RÉSILIATION

§22 Entreprise membre:

Une résiliation est possible en cas d'aliénation, de dissolution de l'entreprise ou lorsque les conditions justifiant l'exemption de la taxe sur le CO₂ ne sont plus remplies.

Une résiliation doit être présentée par écrit pour la fin de l'année (31 décembre), sous réserve de respecter le délai de préavis de 3 mois (30 septembre).

Dans l'année résiliation, le remboursement de la taxe sur le CO₂, basé sur le monitoring et conformément au système de bonus-malus §11, est versé pour une dernière fois à l'entreprise membre. La retenue prévue pour la couverture des risques reste au sein du groupe.

§23 Résiliation du « Groupe CO₂ »

Après 2020, le « Groupe CO₂ » peut s'occuper d'autres tâches inhérentes au domaine de l'« énergie ». Si, en 2020, aucun projet respectif n'est lancé, le « Groupe CO₂ » se dissout alors automatiquement.

En cas de dissolution, la retenue prévue pour la couverture des risques est distribuée aux membres selon la clé de répartition §10.

L'affiliation des entreprises individuelles sera redéfinie pour les années suivant 2020 et le règlement présent adapté en conséquence.